



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n°118 du 07 août 2020
1/2**

- Direction régionale des affaires culturelles
Divers arrêtés portant création de la zone de présomption de prescription archéologique

DRAC Arrêté n°76-2020-0497 ZPPA Azillanet _____	2
DRAC Arrêté n°76-2020-0496 ZPPA Aigne _____	6
DRAC Arrêté n°76-2020-0495 ZPPA Bessan _____	10
DRAC Arrêté n°76-2020-0477 ZPPA Beaufort _____	14
DRAC Arrêté n°76-2020-0476 ZPPA Le Bosc _____	18
DRAC Arrêté n°76-2020-0475 ZPPA Le Caylar _____	22
DRAC Arrêté n°76-2020-0474 ZPPA Cesseroas _____	26
DRAC Arrêté n°76-2020-0473 ZPPA Fontes _____	30
DRAC Arrêté n°76-2020-0472 ZPPA Livinière _____	34
DRAC Arrêté n°76-2020-0471 ZPPA Nébian _____	38
DRAC Arrêté n°76-2020-0470 ZPPA Néziqnan l'Evêque _____	42
DRAC Arrêté n°76-2020-0468 ZPPA Olonzac _____	46
DRAC Arrêté n°76-2020-0467 ZPPA Oupia _____	50
DRAC Arrêté n°76-2020-0466 ZPPA Premian _____	54
DRAC Arrêté n°76-2020-0464 ZPPA Saint Pons de Thomières _____	58
DRAC Arrêté n°76-2020-0463 ZPPA Servian _____	62
DRAC Arrêté n°76-2020-0461 ZPPA Saint Thibery _____	66
DRAC Arrêté n°76-2020-0460 ZPPA Soubès _____	70
DRAC Arrêté n°76-2020-0459 ZPPA Siran _____	74
DRAC Arrêté n°76-2020-0455 ZPPA Villemagne l'Argentière _____	78



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0497

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune d'Azillanet**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Azillanet, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Azillanet est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune d'Azillanet, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

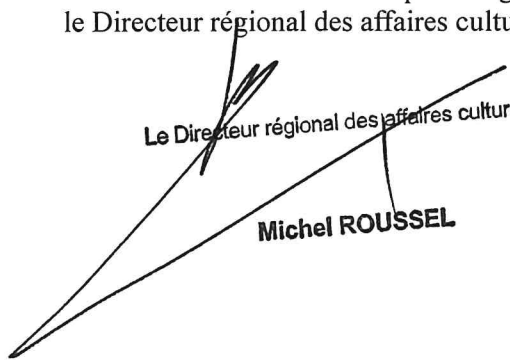
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de d'Azillanet et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune d'Azillanet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles


Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0497

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique des Gardiès.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Fabrègues Basses.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme les inhumations protohistoriques de Peyrefort.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Mirailles.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la tour du Moyen Âge de Savignes.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0497
du 29/06/2020

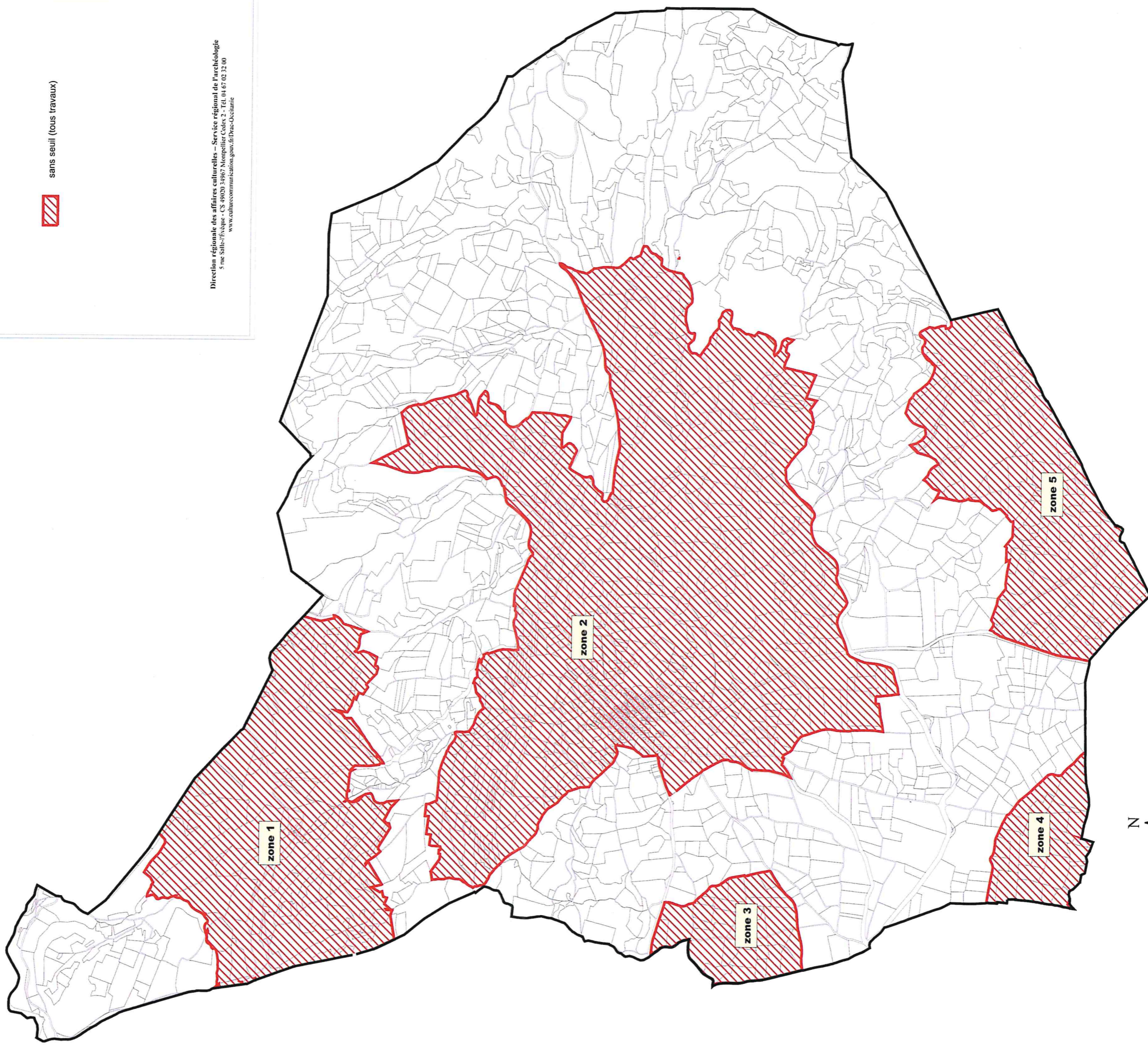
AZILLANET (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Sully-Fénelon - CS 40020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drae-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoine et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0496

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune d'Aigne**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Aigne, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Aigne est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune d'Aigne, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de d'Aigne et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune d'Aigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0496

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Font de Charles.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Saint-Michel.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique du Laurat.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'église du Moyen Âge de Saint Léocadie.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Saumelongue.

Zone 6 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la Prade.

Zone 7 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation de la zone du captage de la source de Pouzols, attestée au moins dès l'Âge du Fer.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0496
du 29/06/2020

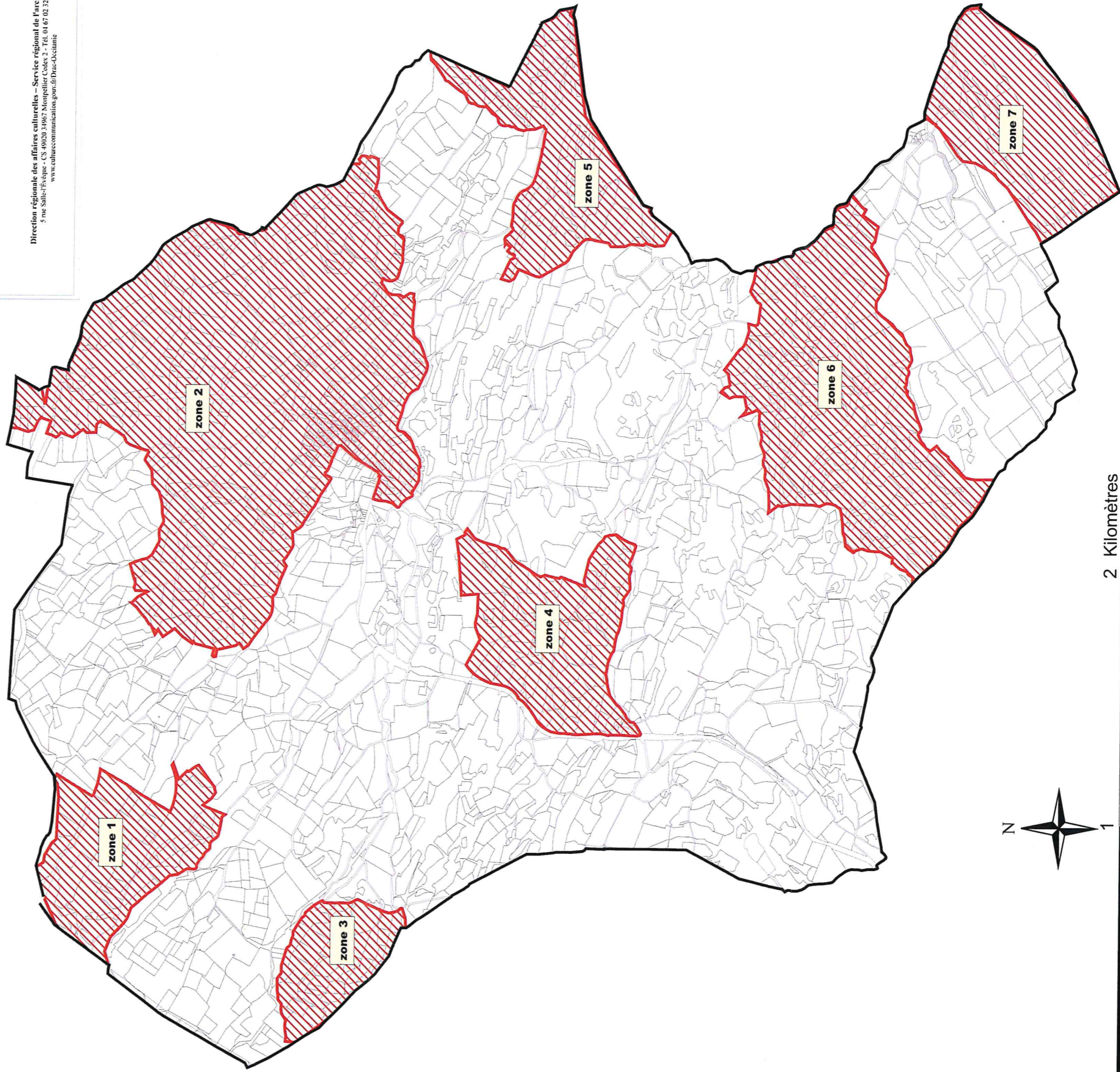
AIGNE (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de Patrimoine
5, rue Sallé-Févaque - CS 49020 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drae-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0495

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Bessan**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune d'Bessan, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Bessan est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Bessan, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de de Bessan et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Bessan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0495

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la Gariguette.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Fontmajou .

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la Monédière.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le Moulin Bladiers daté du Moyen Âge.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Pech Maurel.

Zone 6 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine des Coussergues.

Zone 7 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation de l'Âge du Bronze de Mermian.

Zone 8 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la chapelle Saint-Claude attribuée à l'époque moderne.



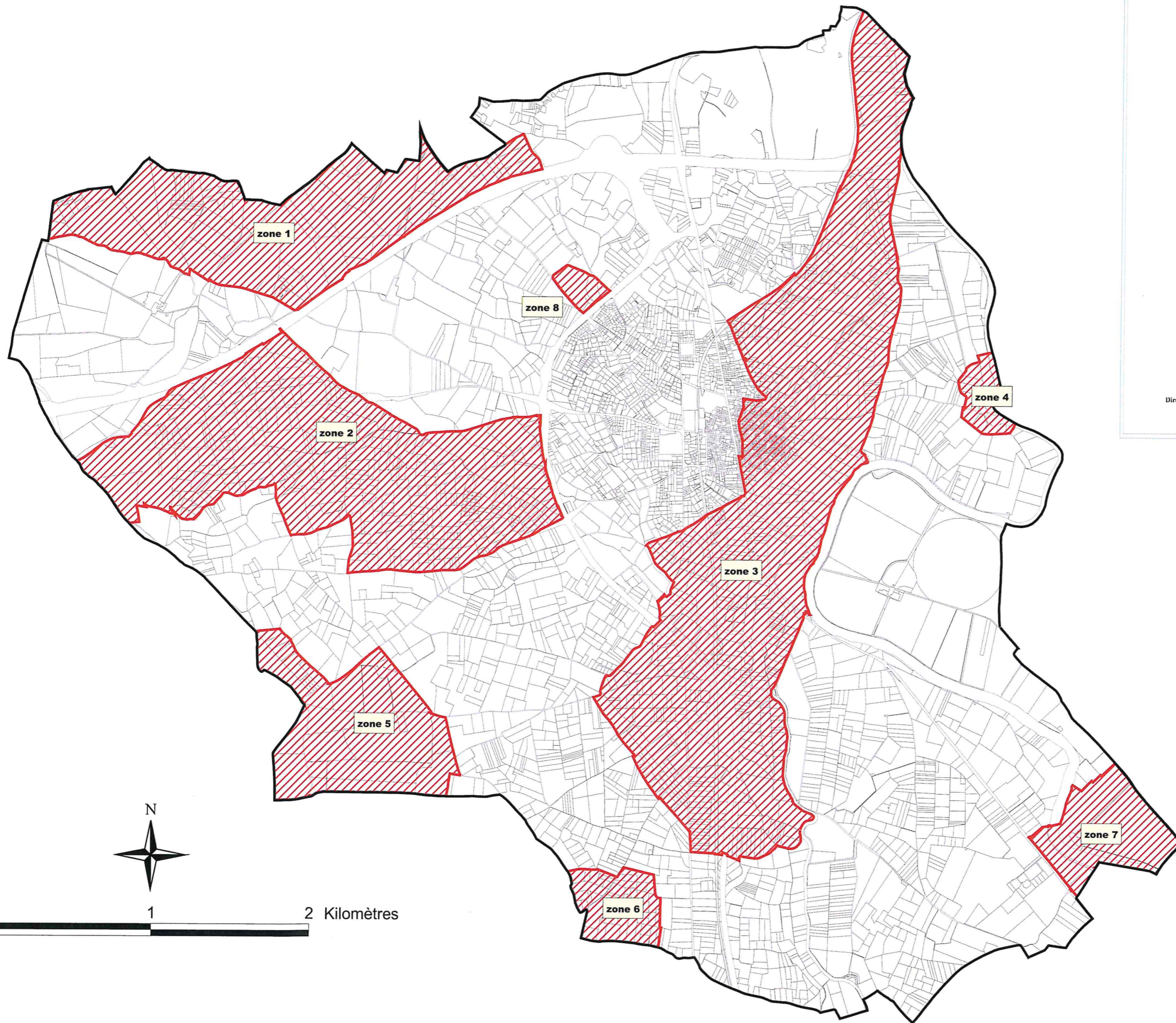
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76/2020/0495
du 29/06/2020

BESSAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0477

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Beaufort**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Beaufort, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Beaufort est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Beaufort, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de de Beaufort et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Beaufort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles


Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0477

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation des Cadiès qui débute au moins dès le Néolithique.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation du Moyen Âge de Mange Gazin.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme les inhumations néolithiques de Coste Rouge.



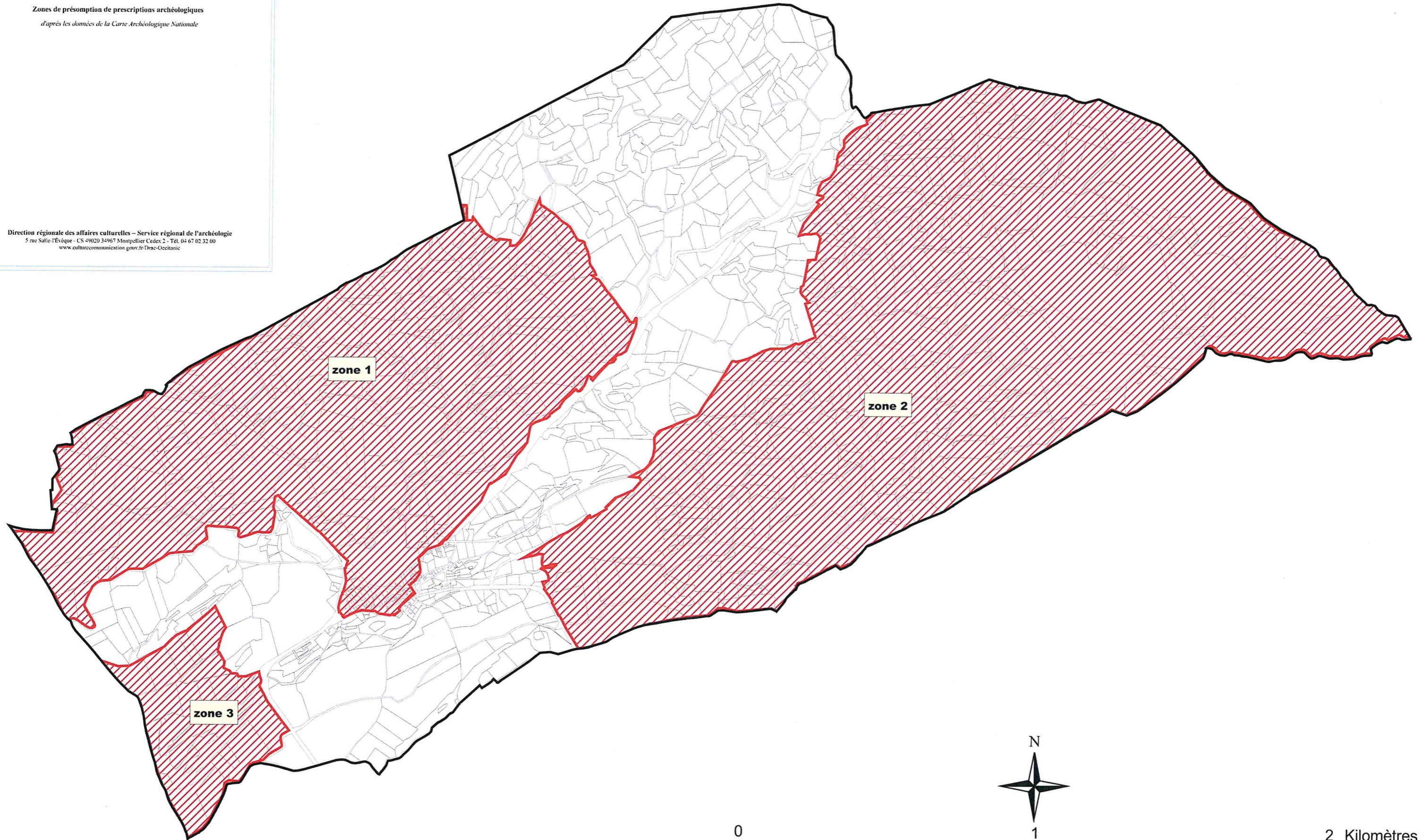
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0477
du 29/06/2020

BEAUFORT (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-l'Evêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0476

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Le Bosc**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Le Bosc, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Le Bosc est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Le Bosc, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de de Le Bosc et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Le Bosc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles


Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0476

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le dolmen néolithique de Grammont.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'église du Moyen Âge de Loiras.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le dolmen néolithique du Pigeonnier de Sallèles.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Sallèles-Pétout.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la chapelle du Moyen Âge de Saint Vincent de Manzonis.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0476
du 29/06/2020

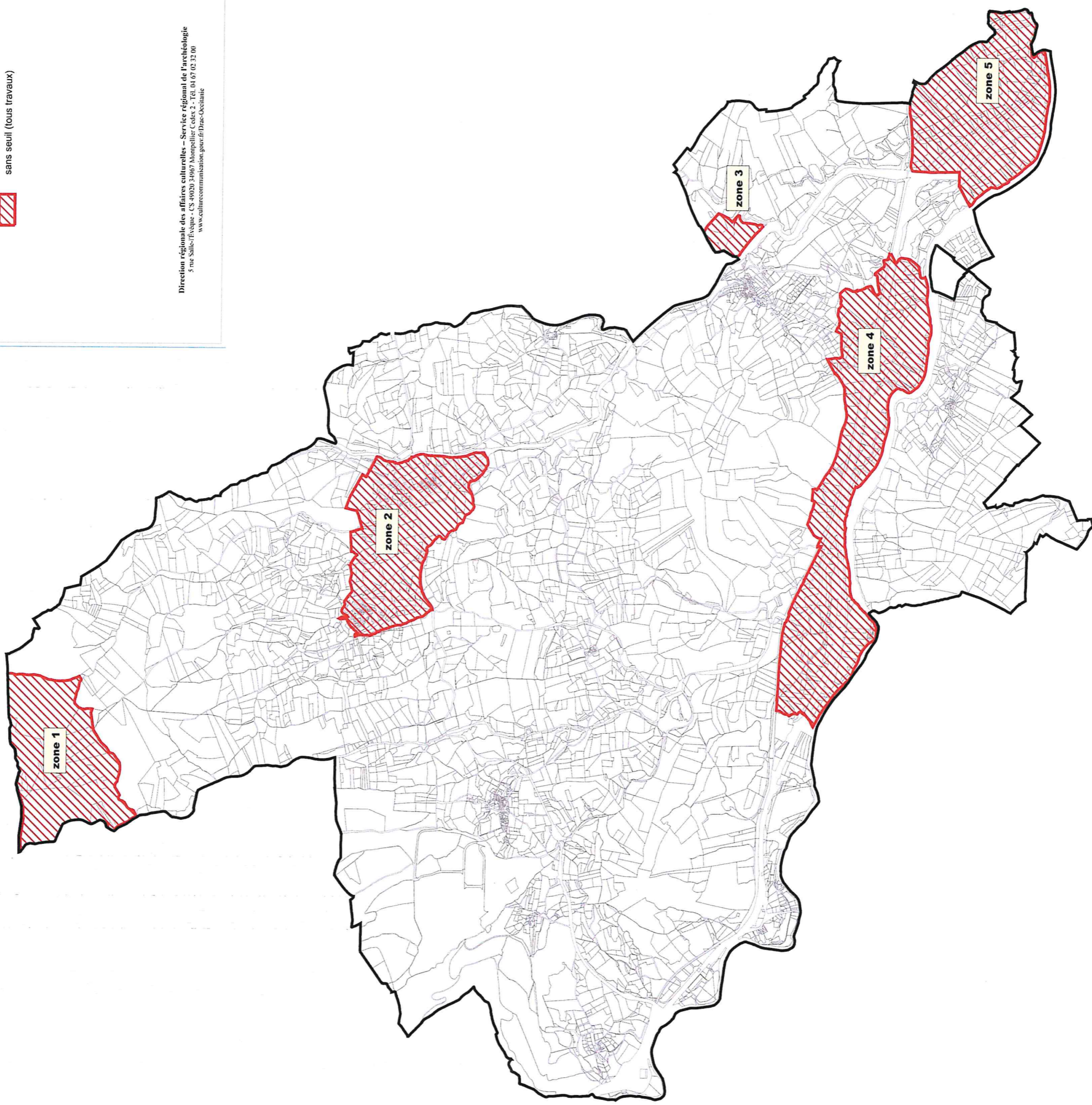
LE BOSQ (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
3 rue Saint-Etienne - CS 90020 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 03 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie



2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0475

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Le Caylar**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Le Caylar, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Le Caylar est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Le Caylar, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de de Le Caylar et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Le Caylar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles


Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0475

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le menhir de Peyre Plantade

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le dolmen du Mas d'Aussel.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Pioch Bouissou.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'église du Moyen Âge de Saint Martin d'Alajou.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE


Arrêté n°76-2020-0475
du 19/06/2020

LE CAYLAR (Hérault)

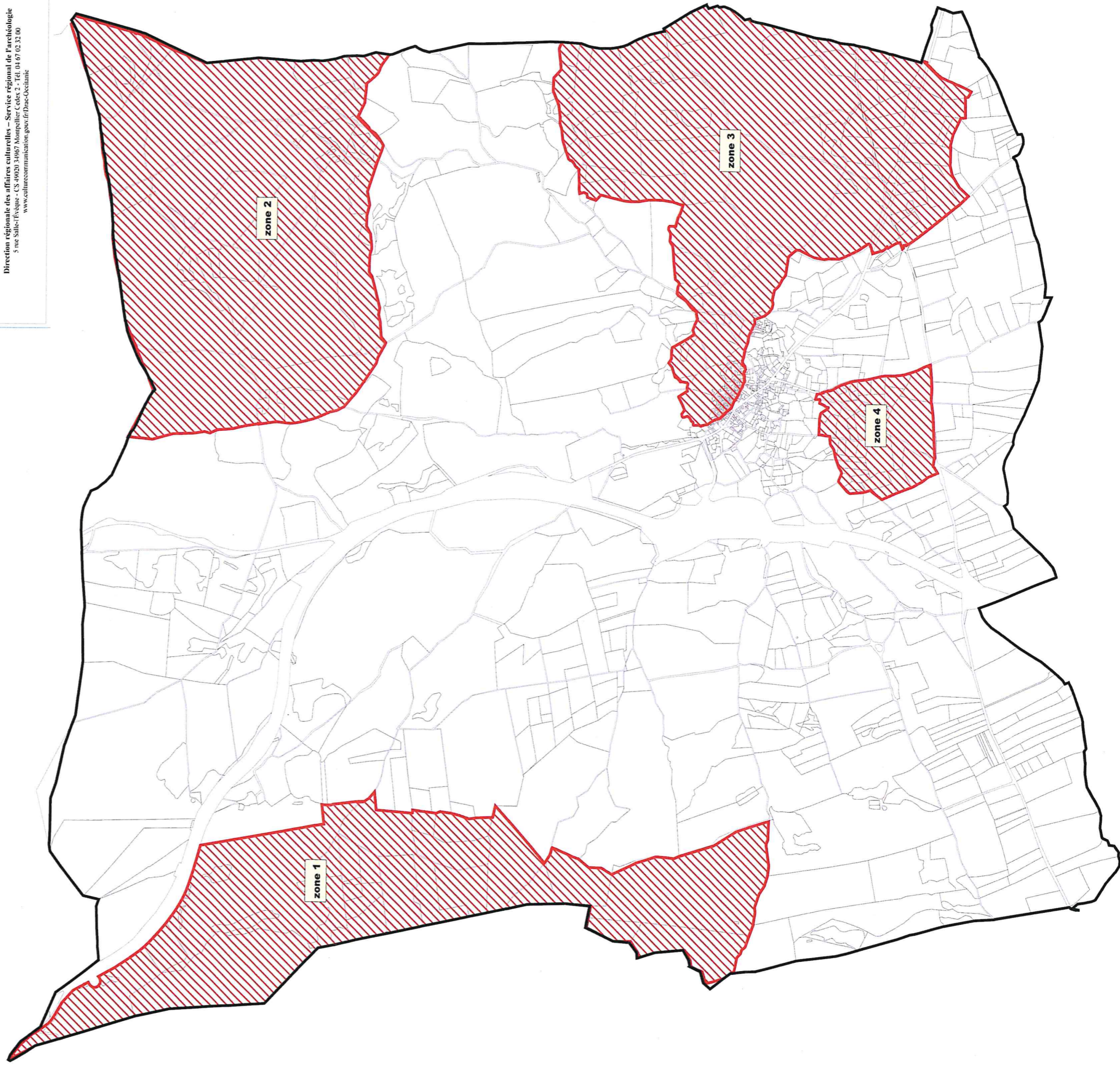
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



0 1 2 Kilomètres

 sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Sully-Flycine - CS 40020 34007 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/raa-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0474

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Cesseras**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Cesseras, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Cesseras est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Cesseras, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de de Cesseras et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Cesseras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles


Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0474

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la grotte d'Aldène, fréquentée dès le Paléolithique.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le dolmen néolithique de la Cigalière.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation de l'Âge du Fer des Bosquets.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la chapelle du Moyen Âge de Saint Salvy.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique des Mardes.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0474
du 29/06/2020

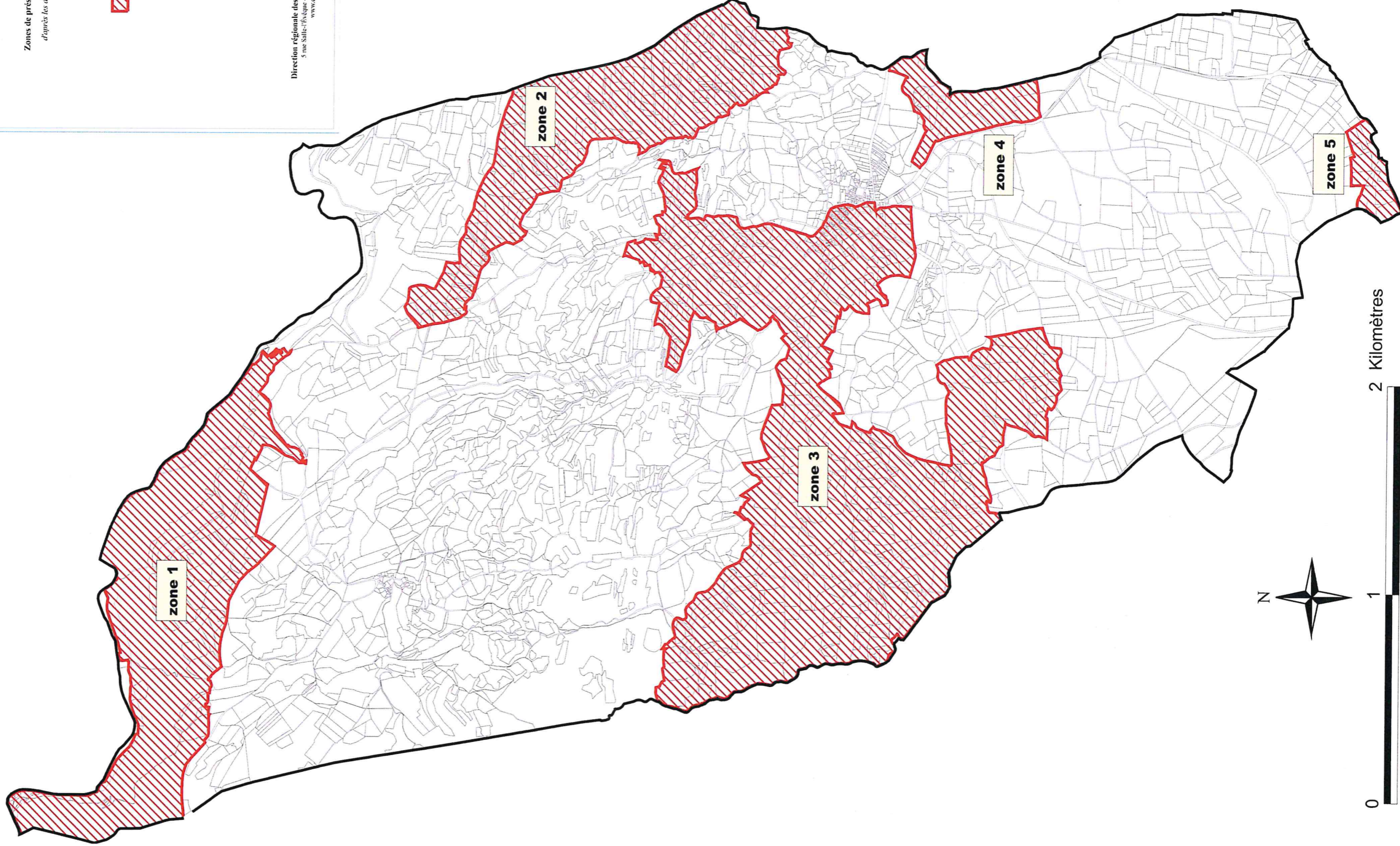
CESSERAS (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
5 rue Sully-Fasque - CS 40020 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Draac-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0473

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Fontès**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Fontès, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Fontès est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Fontès, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de de Fontès et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Fontès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles


Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0473

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum du Célessou, occupé au moins dès l'Âge du Fer.

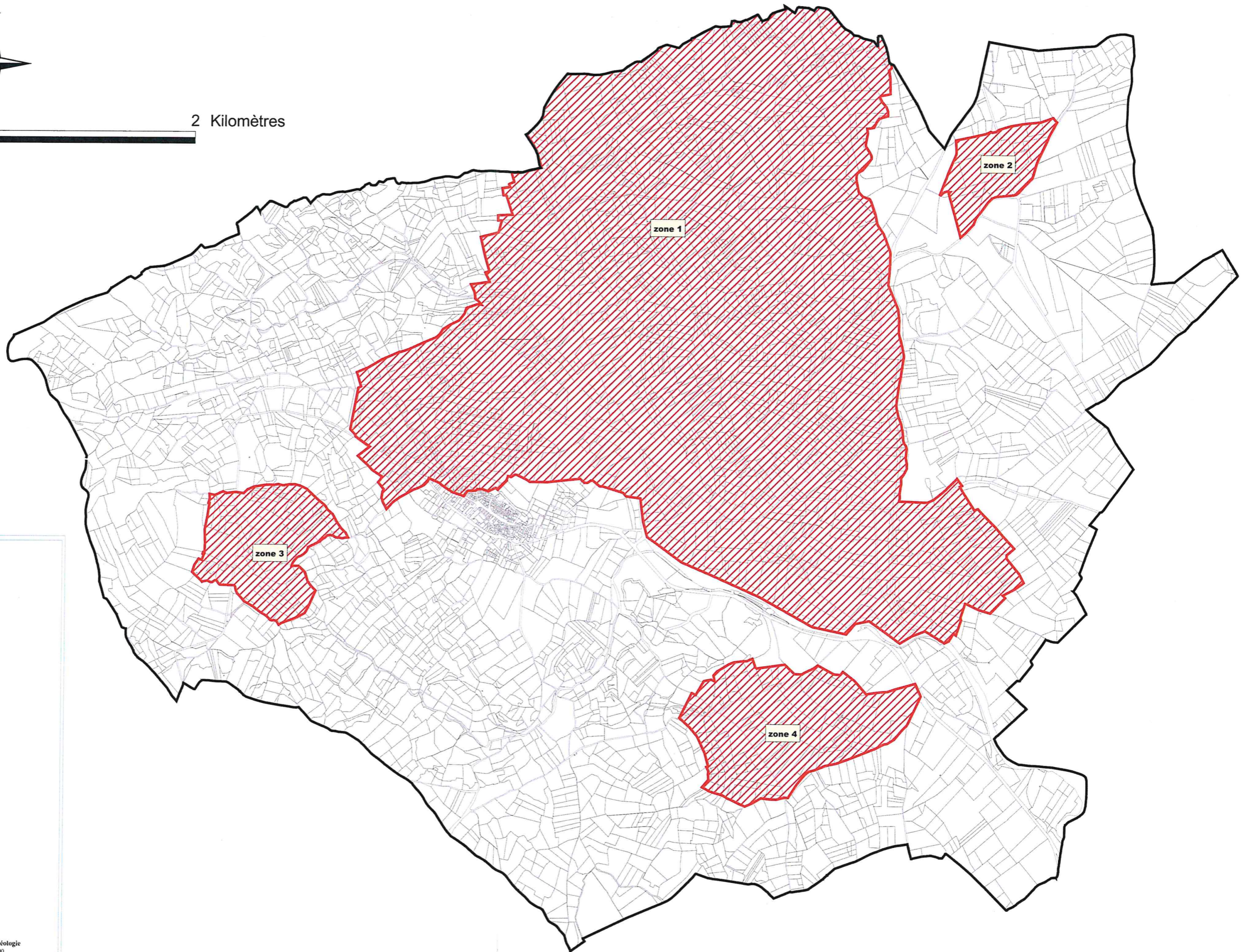
Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la Devèse.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation du Moyen Âge de Mazers.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Bardens.



0 1 2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0476
du 29/06/2020

FONTES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0472

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de La Livinière**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de La Livinière, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de La Livinière est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de La Livinière, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de de La Livinière et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de La Livinière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles


Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0472

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le dolmen de Combe Marie, érigé au Néolithique.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Calamiac-le-Haut.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Sainte Eulalie.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de l'Angely.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Pailles Viels.

Zone 6 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Parignoles.

Zone 7 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique du Moulin Rigaud.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0472
du 29/06/2020

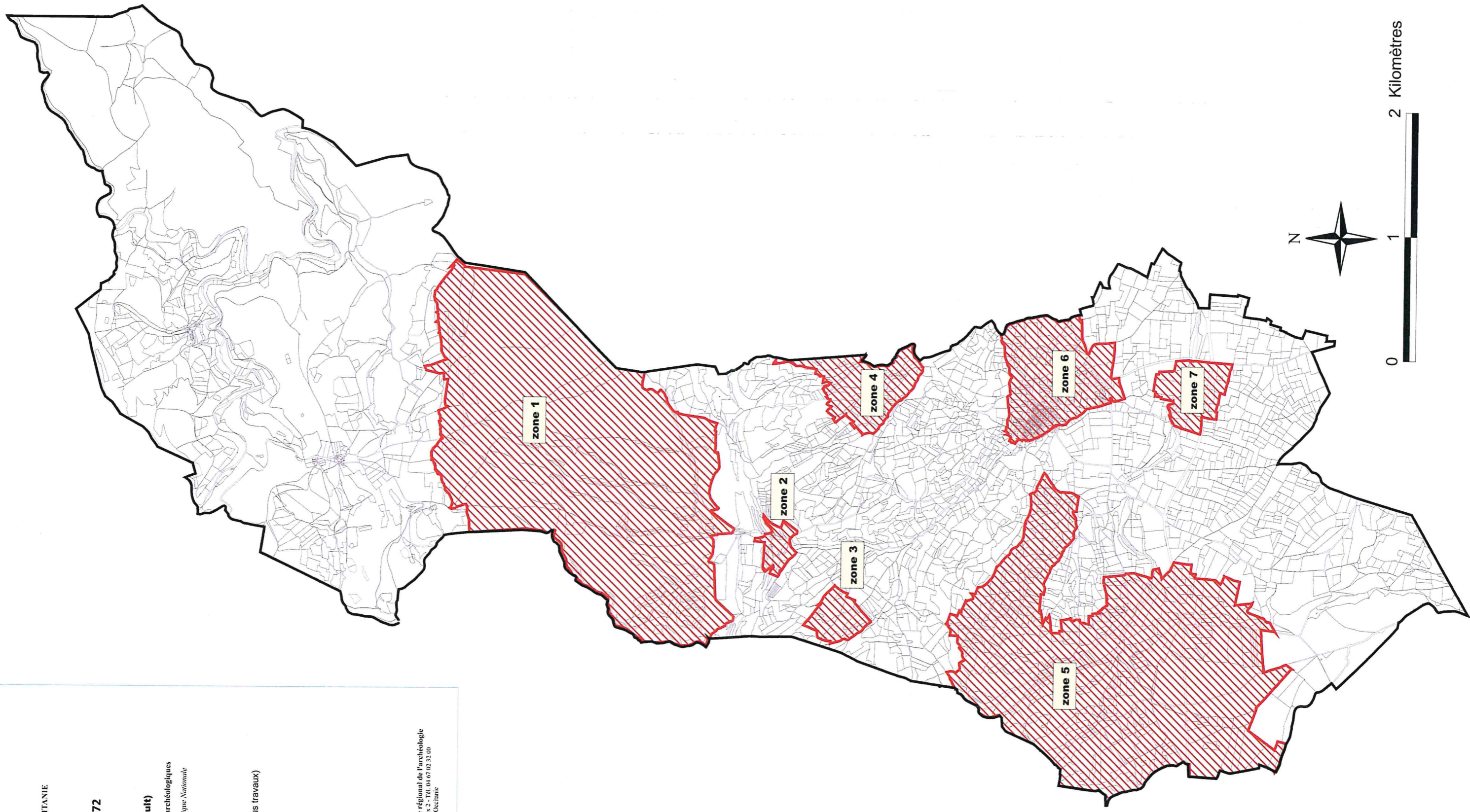
LA LIVINIÈRE (Hérault)

Zones de présomption de préscriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-Févère - CS 49020 34907 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0471

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Nébian**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Nébian, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

RECEVU

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Nébian est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Nébian, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Nébian et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Nébian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0471

Zones sans seuil

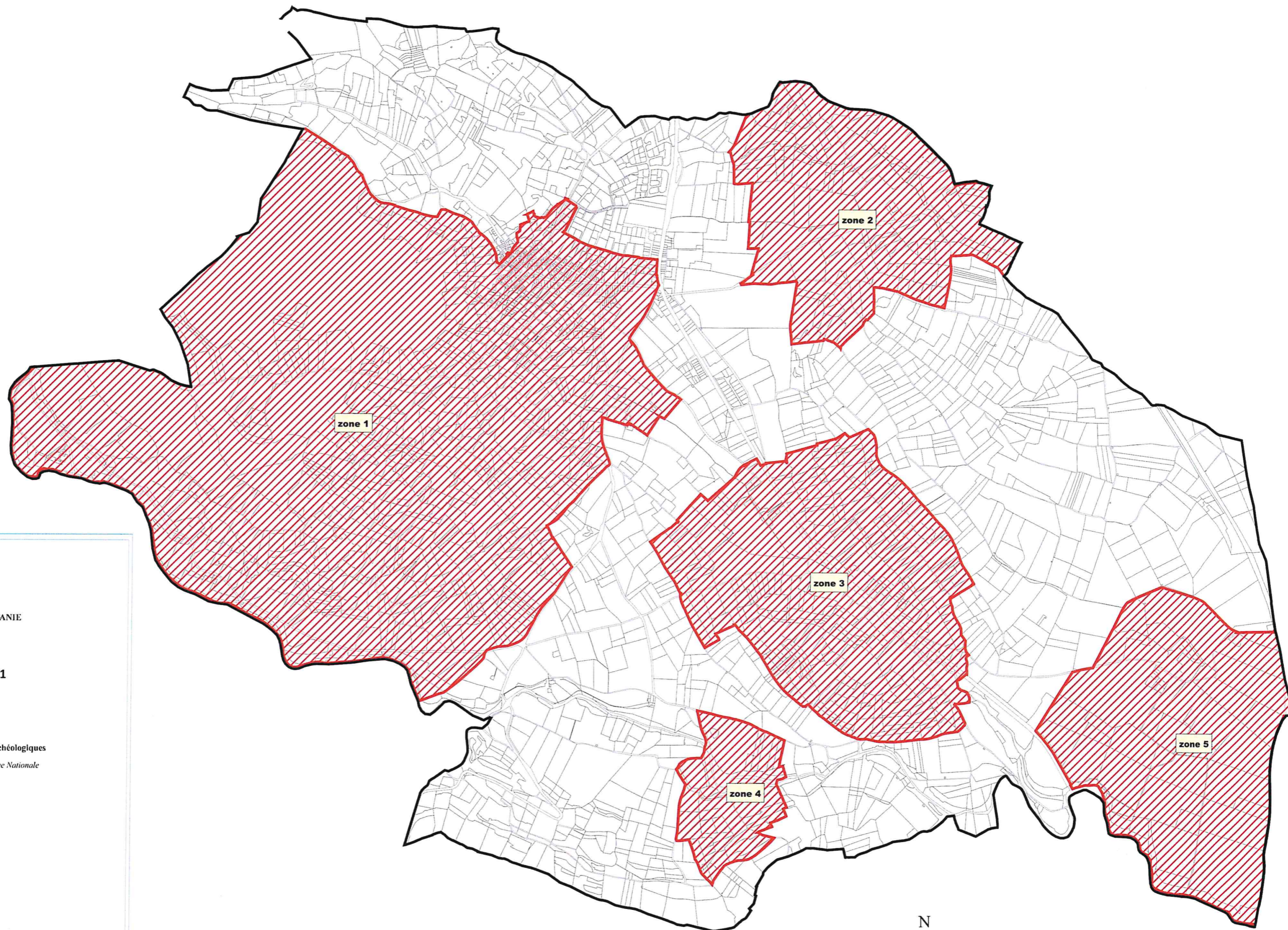
Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum du Roc du Cayla, occupé au moins dès l'Âge du Fer.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine des Moulières.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Saint-Michel Pichaurès I.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine des Gaujours.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique du Domaine de la Tour Sud.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0471
du 29/06/2020

NEBIAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0470

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Nézignan-l'Evêque**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Nézignan-l'Evêque, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Nézignan-l'Evêque est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Nézignan-l'Evêque, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Nézignan-l'Evêque et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Nézignan-l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0470

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Montferrier Est.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la Gole du Loup.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation de Saint-Alban qui débute au plus tard dès l'époque gallo-romaine.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine des Lènes.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0470
du 29/06/2020

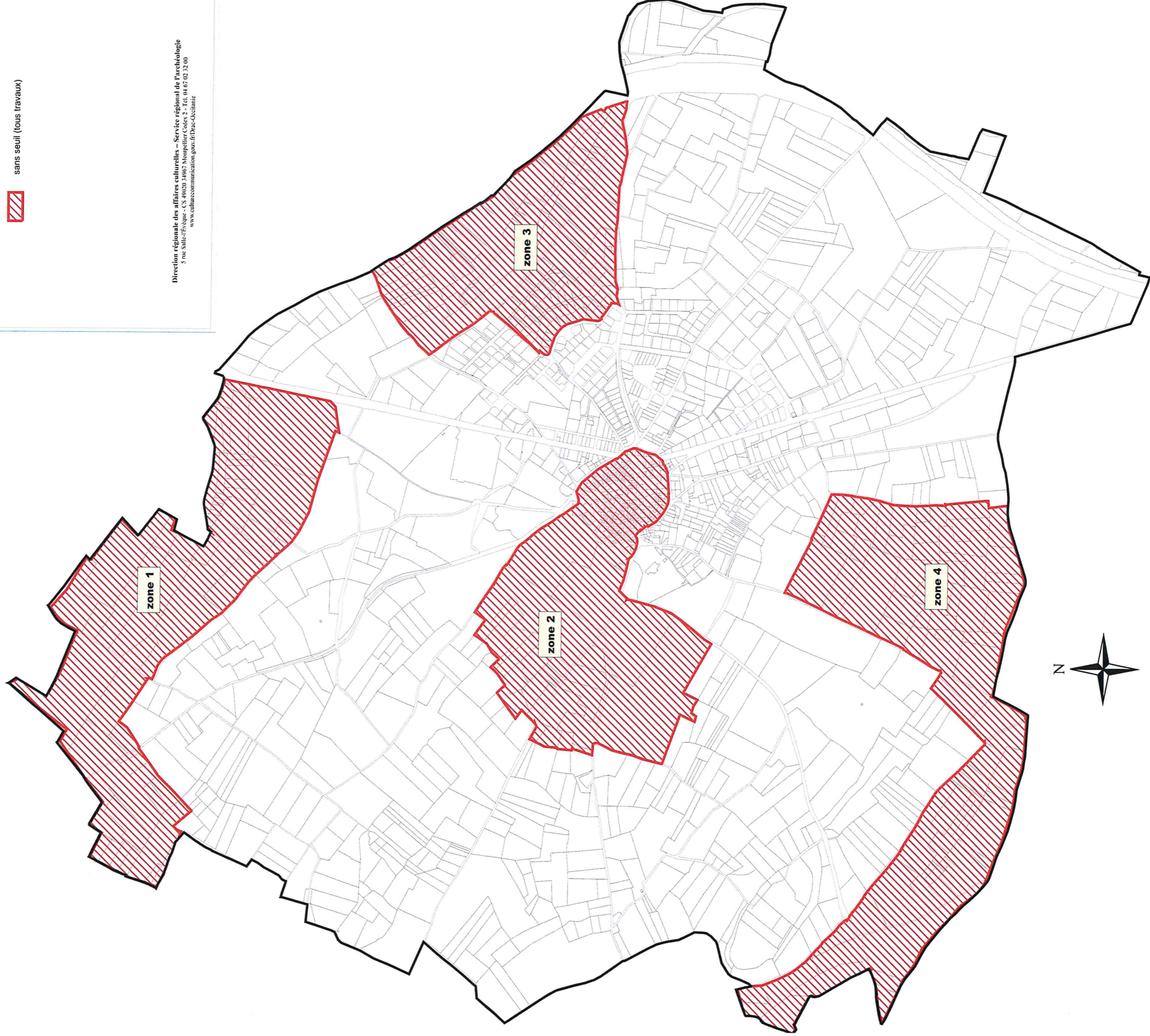
NEZIGNAN-L'EVEQUE (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de Patrimoine
3 rue Sully-Fénel - CS 40020 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 52 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie



1

2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0468

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Olonzac**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Olonzac, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Olonzac est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Olonzac, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Olonzac et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Olonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0468

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la chapelle du Moyen Âge de Saint-Martin d'Onairac.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la route de Cadirac.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique puisqu'elle correspond au village d'Olonzac, dont la fondation remonte au moins au Moyen Âge.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le cimetière du Moyen Âge de Saint-Clément.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation de l'Âge du Fer de Coste Rouge.

Zone 6 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum de Bassanel occupé au moins dès l'Âge du Fer.

Zone 7 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Cazal de Rouch.

Zone 8 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de la Plaine Basse.

Zone 9 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum du Tourril, occupé au moins dès l'époque gallo-romaine.



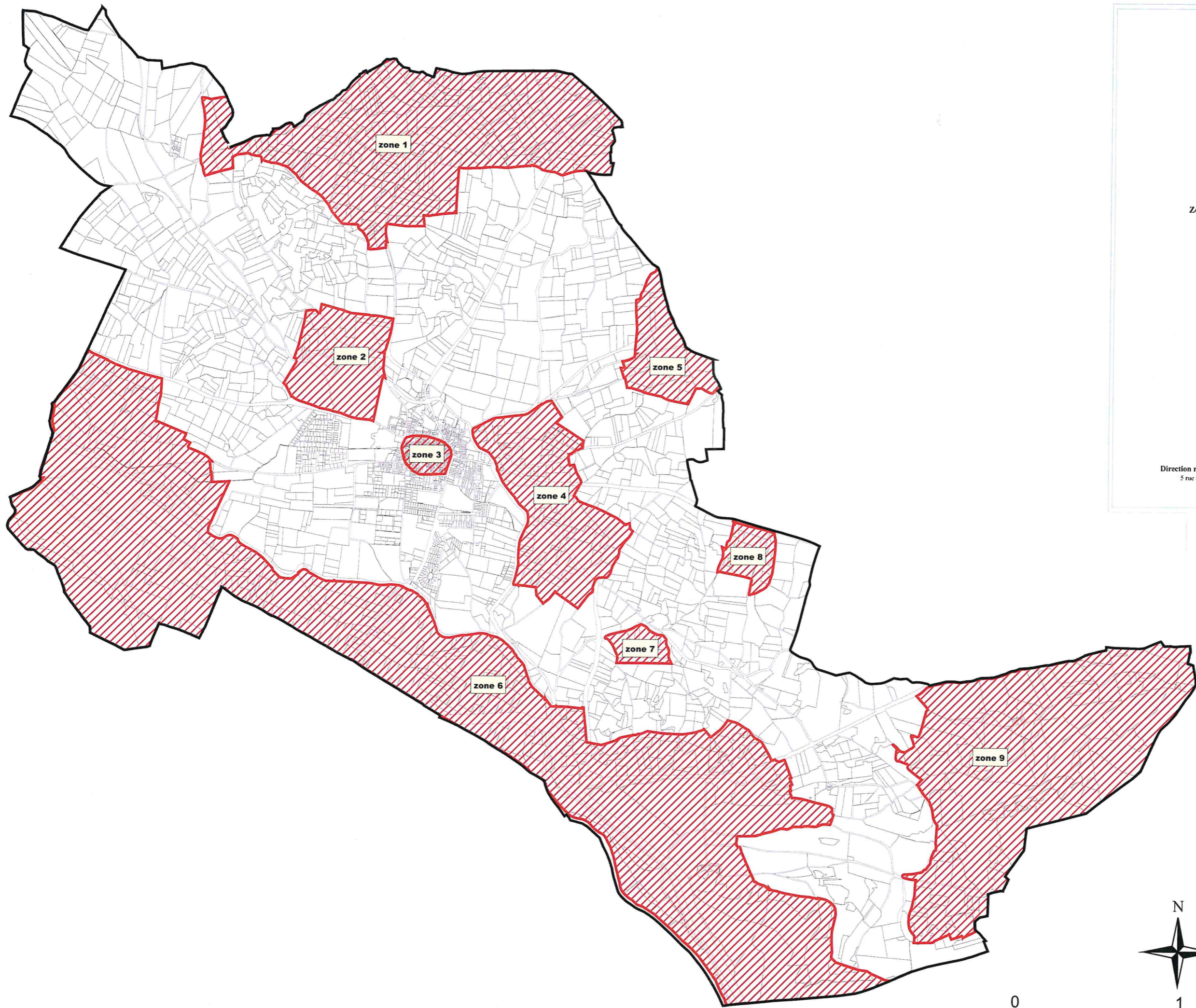
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0468
du 29/06/2020

OLONZAC (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0467

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Oupia**

--- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Oupia, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Oupia est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Oupia, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Oupia et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Oupia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0467

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la Villa de Saint-Côme.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation de l'Âge du Fer de Lescut.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le cimetière du Moyen Âge de la place du Fort.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de la Garde.



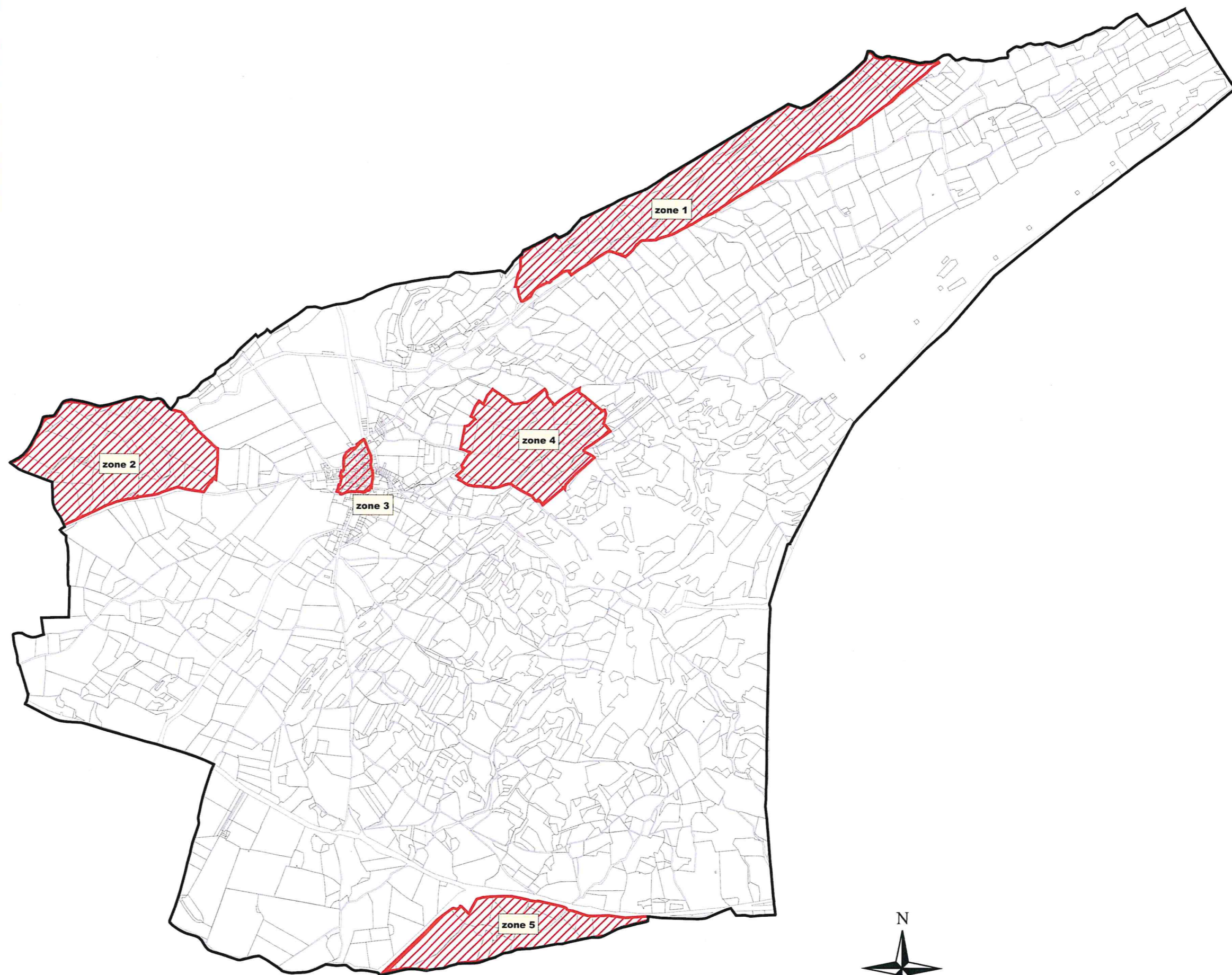
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0467
du 29/06/2020

OUIA (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-Évêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n° 76-2020-0466

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Prémian**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Prémian, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Prémian est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Prémian, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Prémian et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Prémian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles


Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0466

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la verrerie forestière du Bureau, datée de l'époque moderne.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le menhir de Falabric.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la tour du Moyen Âge de Clix.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme le dolmen néolithique des Infountaines.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la grotte de la Caune fréquentée au moins dès le Néolithique.

Zone 6 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine du Poujol.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0466
du 29/06/2020

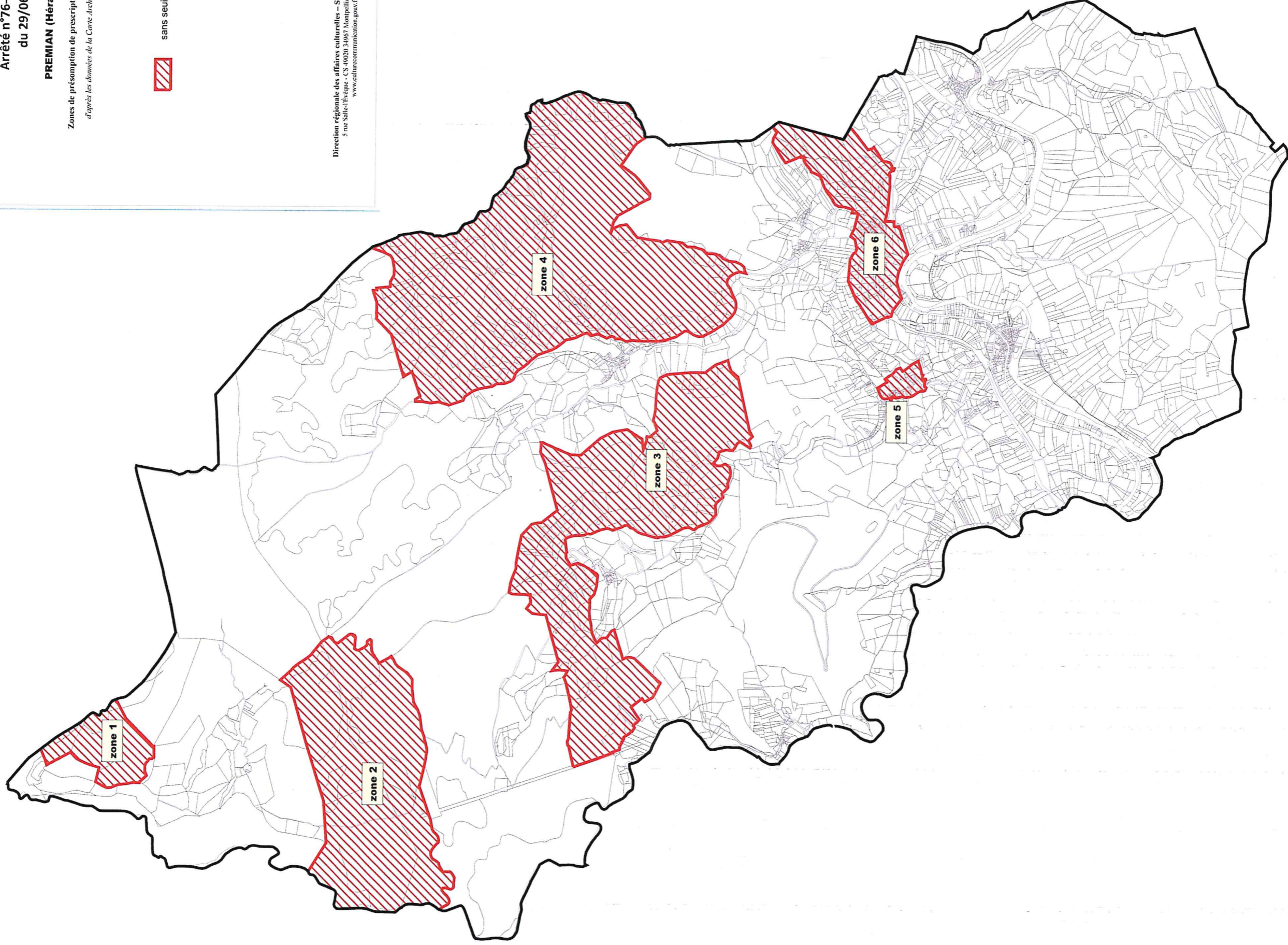
PREMIAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie
5 rue Sully-Evêque - CS 40020 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0464

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Saint-Pons-de-Thomières**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Pons-de-Thomières, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

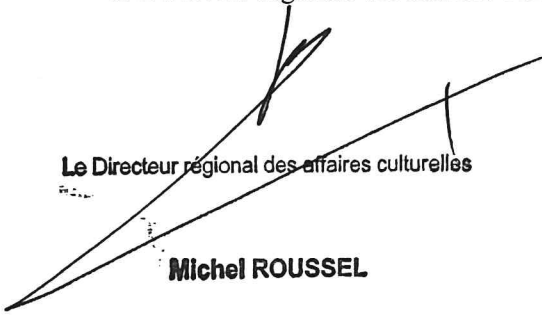
L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Pons-de-Thomières et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Saint-Pons-de-Thomières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles


Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0464

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme la Cathédrale Saint-Pons.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec le pont de Ratz, construit au Moyen Âge.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum de Malvieu, occupé au moins dès l'Âge du Fer.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec au moins une grotte fréquentée à la fin du Néolithique.

Zone 5 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec au moins une grotte fréquentée à la fin du Néolithique.

Zone 6 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine des Trois Bornes.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0464
du 29/06/2020

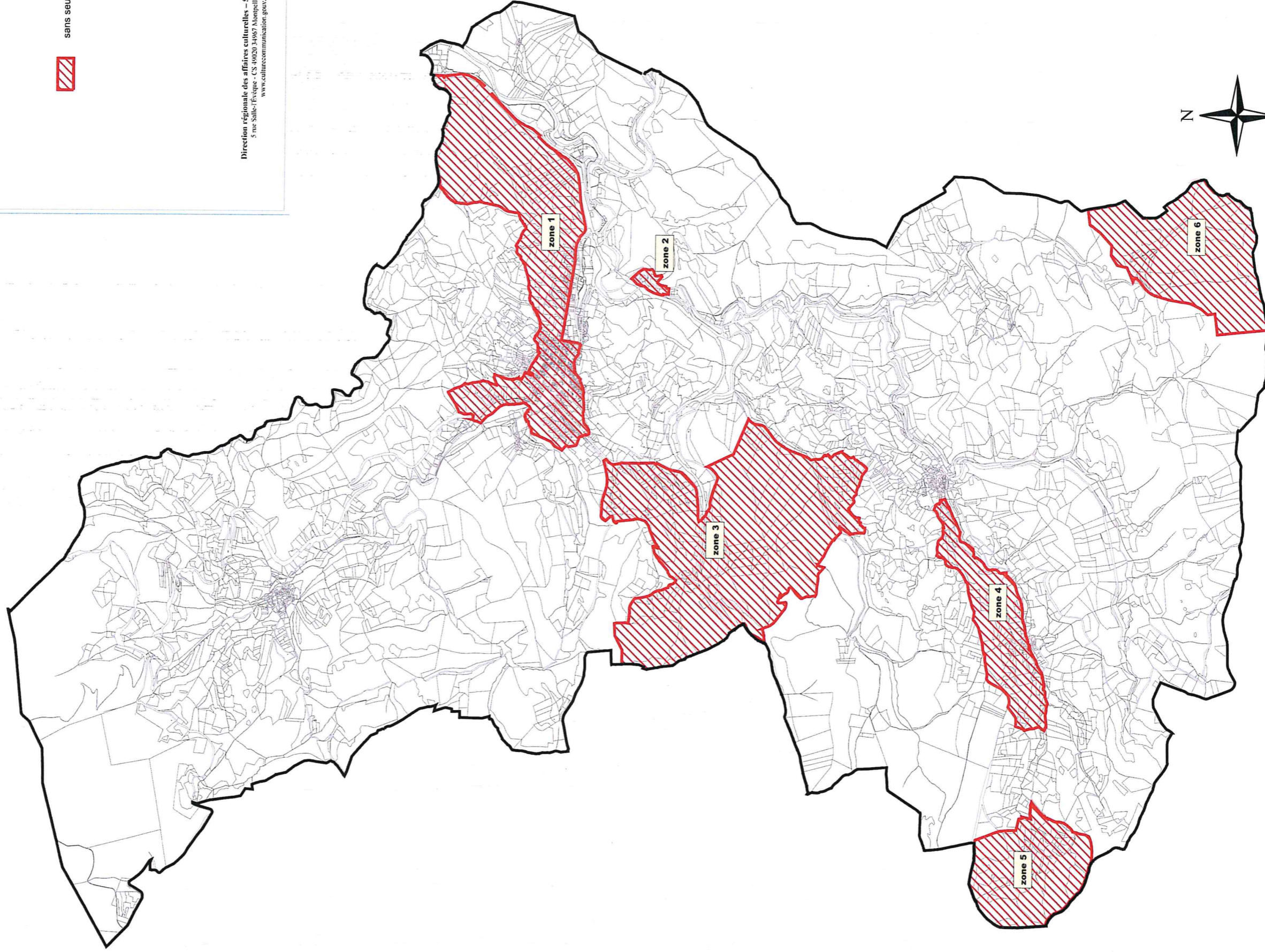
SAINT-PONS-DE-THOMIERES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-Frédéric - CS 10020 34907 Montpellier Cedex 2 - Tel. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Drac-Occitanie



2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0463

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Servian**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Servian, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Servian est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Servian, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Servian et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Servian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles


Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0463

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation du Moyen Âge de Saint-Peyre.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'église paroissiale fondée dès le Moyen Âge.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique du Plan de las Fedas.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine du mas de Bourgade.

Arrêté n°76-2020-0463
du 29/06/2020

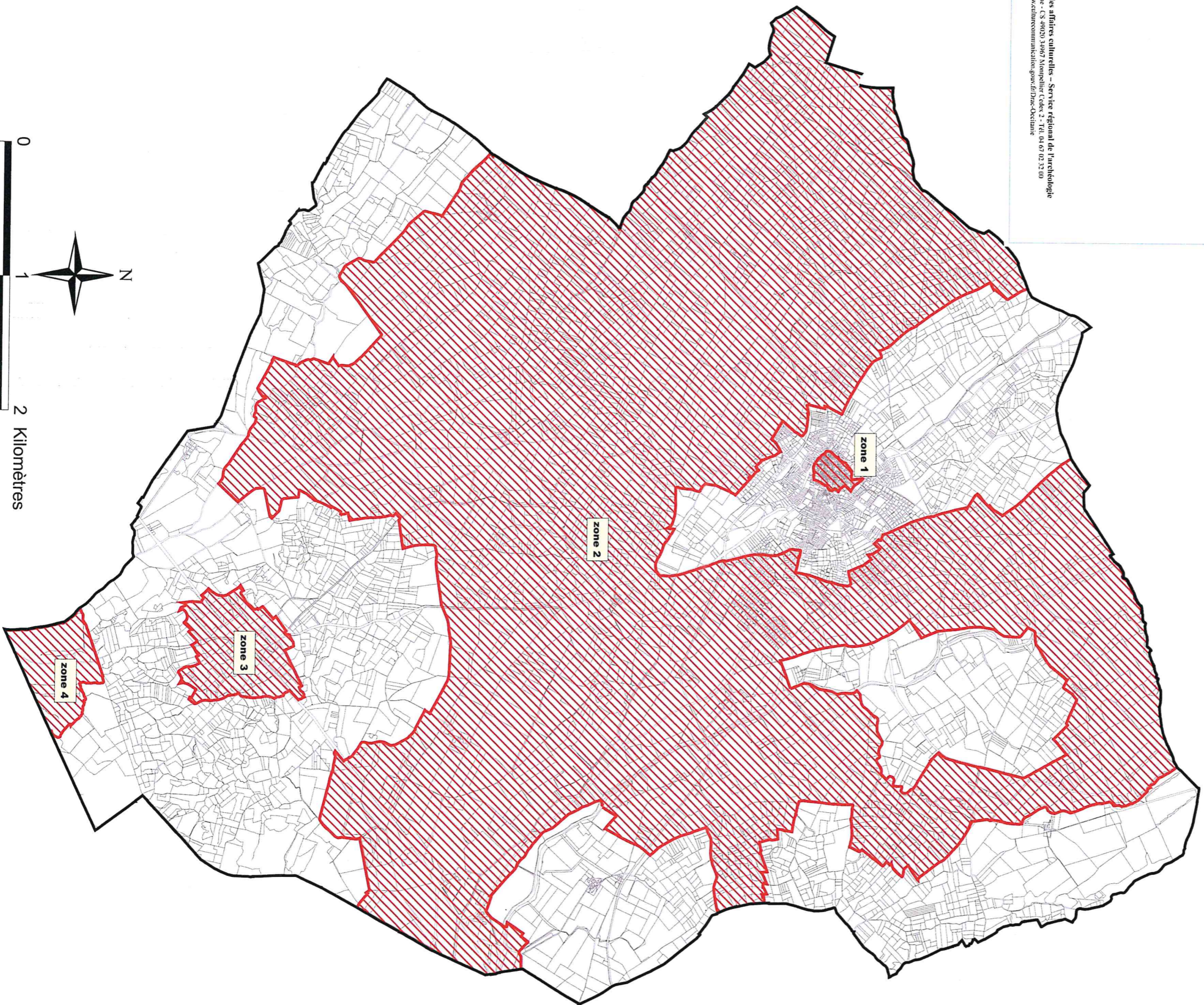
SERVIAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (lous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 me Solbe-Vieljeux - CS 40920 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 23 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Dac/Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0461

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Saint-Thibéry**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Saint-Thibéry, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Saint-Thibéry est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Saint-Thibéry, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Saint-Thibéry et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Saint-Thibéry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles


Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0461

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation de Nadailhan qui débute dès l'époque gallo-romaine.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique du Moure .

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec la présence, entre autres, de la voie Domitienne.

Zone 4 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'église du village de Saint-Thibéry fondée au Moyen Âge.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

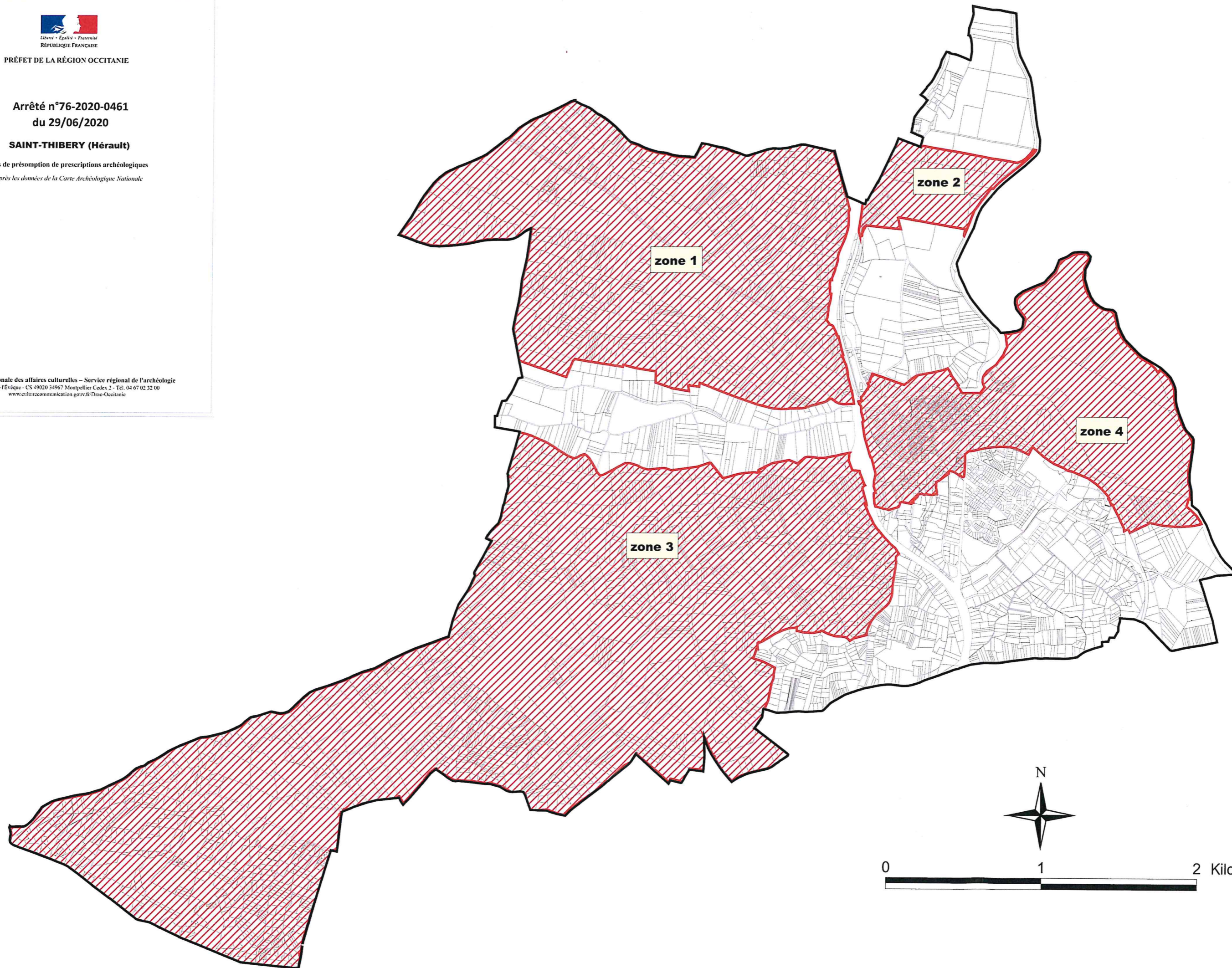
PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0461
du 29/06/2020

SAINT-THIBERY (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 34967 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 02 32 00
www.culturecommunication.gouv.fr/Dre-Occitanie





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0460

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Soubès**

**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Soubès, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Soubès est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Soubès, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Soubès et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Soubès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n° 76-2020-0460

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme les dolmens de Moulentie.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Saint Cyprien.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine du Chemin Farrat.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0460

du 29/06/2020

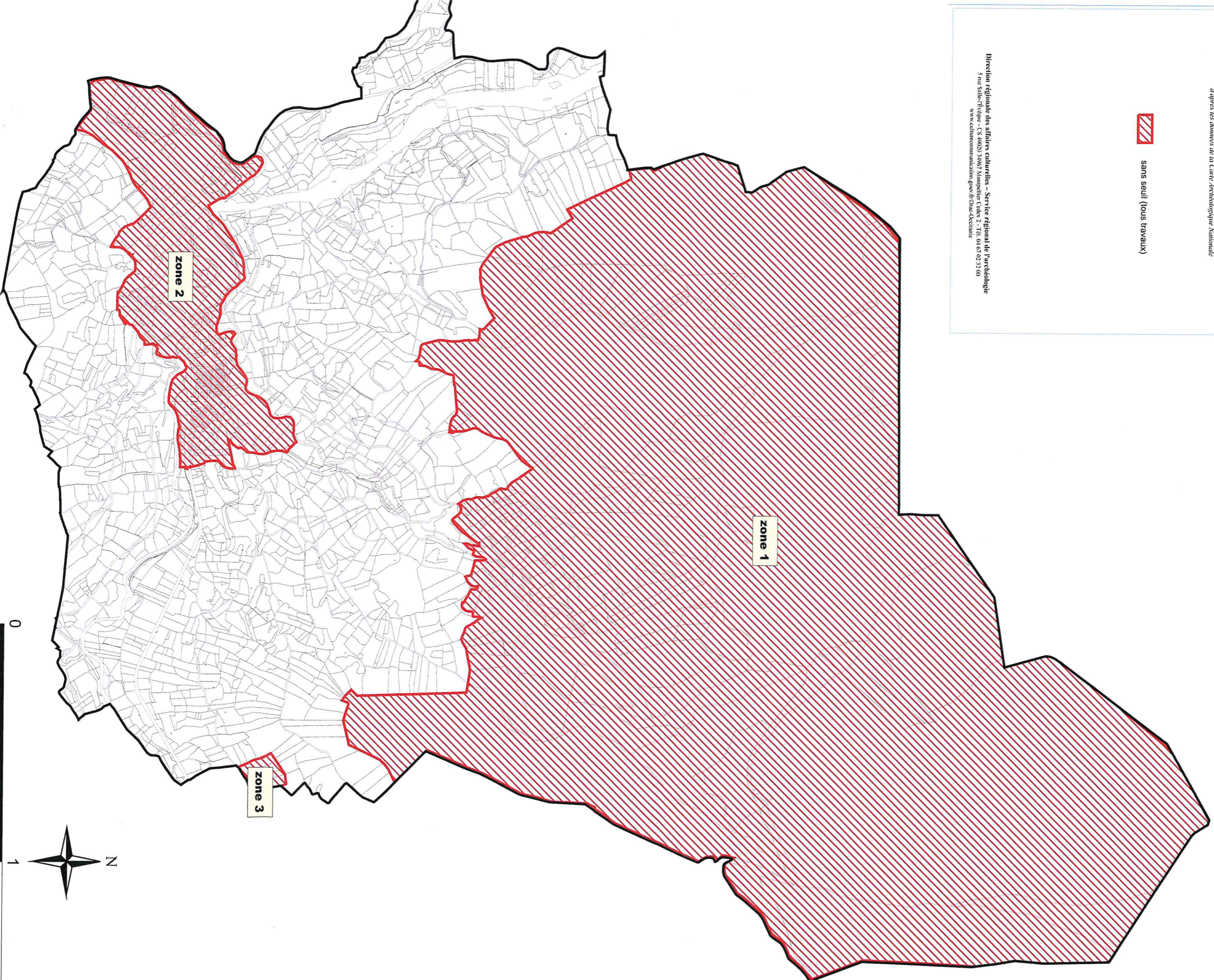
SOUBES (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

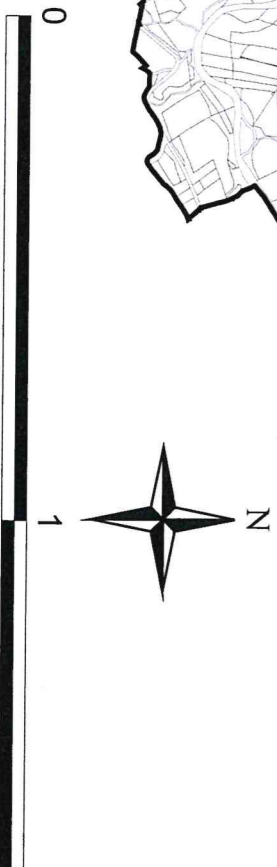
Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Sully-Fréjus - CS 30029 34007 Montpellier Cedex 3 - Tél: 04 67 02 32 00
www.scultr.commission.gouv.fr/Dra-Occitanie



zone 1

zone 2

zone 3





PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0459

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Siran**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Siran, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Siran est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Siran, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Siran et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Siran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2020-0459

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'oppidum du Pic de Saint-Martin, occupé au moins dès l'Âge du Fer.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation du Moyen Âge près de la croix de Saint-Gontran.



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Arrêté n°76-2020-0459
du 29/06/2020

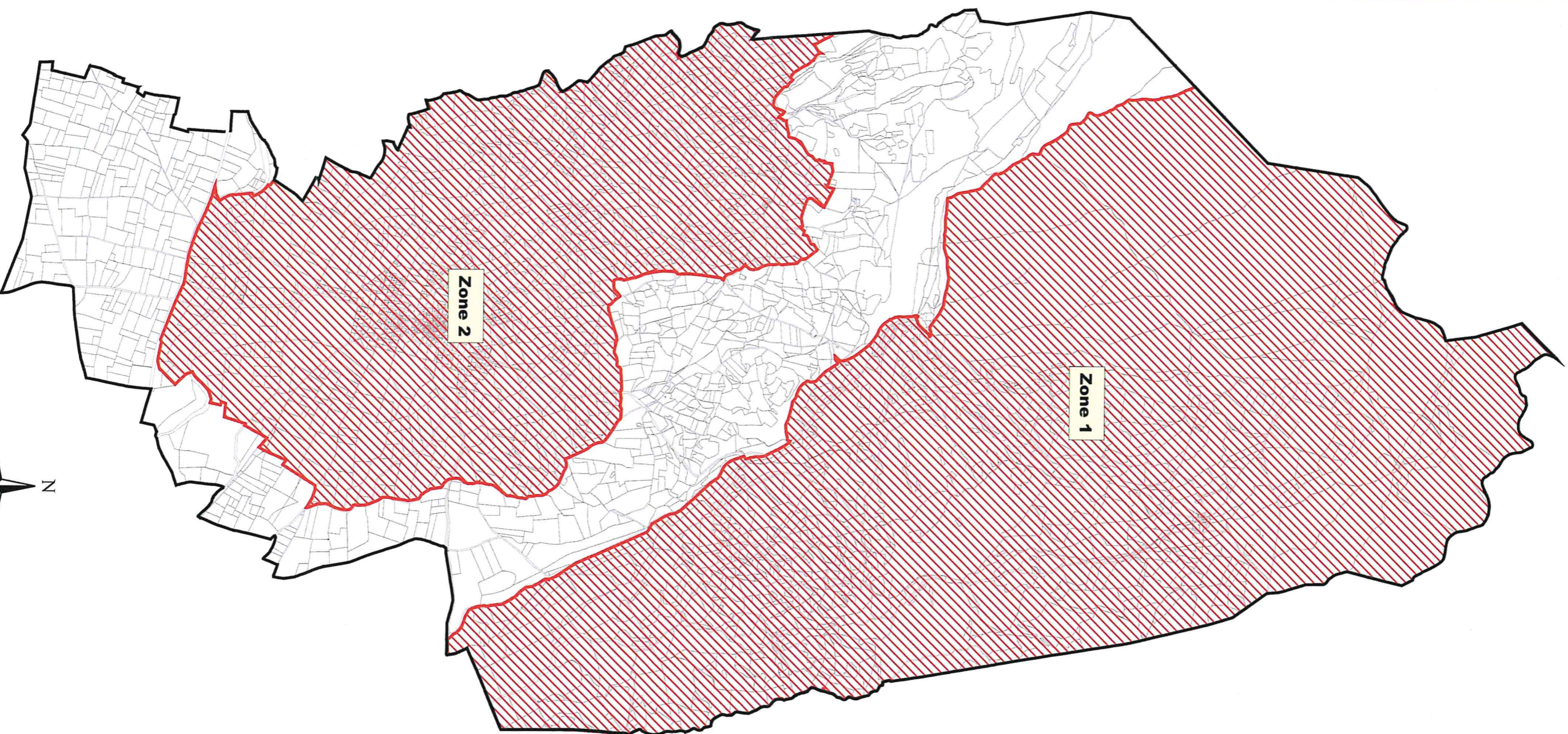
SIRAN (Hérault)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (tous travaux)

Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie
5 rue Sallie-Frédère - CS 40020 34067 Montpellier Cedex 2 - Tél. 04 67 10 22 00
www.culturecommunicationheritage.gouv.fr/Draac-Occitanie



2 Kilomètres



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Patrimoines et architecture
Service régional de l'archéologie*

Arrêté n°76-2020-0455

**portant création de la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)
Commune de Villemagne-l'Argentière**

--- ---- ---
**Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L. 522-5, R. 523-4 à R. 523-8 et R. 545-1 à R. 545-23 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date des 5 et 6 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT les informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique ou les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Villemagne-l'Argentière, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherches programmées, lors de campagnes de prospection inventaire ou lors du dépouillement de la documentation écrite ;

CONSIDÉRANT que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

CONSIDÉRANT que leur protection implique que l'ensemble des dossiers, concernant ces travaux d'urbanisme et d'aménagement visés à l'article R. 523-4 du code du patrimoine, soit transmis au Préfet de région ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune de Villemagne-l'Argentière est délimitée une zone géographique dite « zone de présomption de prescription archéologique » dans le périmètre de laquelle les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, décrite sur la notice de présentation, documents qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans la zone mentionnée à l'article 1, doivent être transmis au Préfet de région l'ensemble des projets énumérés à l'article R. 523-4 du Code du Patrimoine, doivent également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de région les projets prévus à l'article R. 523-5 du même code, sans seuil de superficie.

ARTICLE 3 :

En dehors de la zone définie par le présent arrêté, les 2° à 6° et le dernier alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine s'appliquent.

ARTICLE 4:

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés dans le présent arrêté, sont transmis sans délai aux services de la Préfecture de région (DRAC Occitanie – Service régional de l'archéologie - Hôtel de Grave, 5 rue Salle-l'Evêque, CS 49020, 34967 Montpellier Cedex 2) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié selon les dispositions prévues à l'article R. 523-6 du code du patrimoine, au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault et notifié au Maire de la commune de Villemagne-l'Argentière, qui procédera à son affichage pendant un mois, en mairie, à compter de sa réception.

ARTICLE 6:

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Villemagne-l'Argentière et à la Préfecture de département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet de département de l'Hérault et le Maire de la commune de Villemagne-l'Argentière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 29/06/2020

Pour le Préfet de Région,
et par délégation,
le Directeur régional des affaires culturelles

Le Directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Notice de présentation annexée à l'arrêté n°76-2020-0455

Zones sans seuil

Zone 1 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation gallo-romaine de Grogue.

Zone 2 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'église Saint-Grégoire, construite au Moyen Âge.

Zone 3 : cette zone présente une très forte potentialité archéologique, avec des sites comme l'occupation néolithique de Bernagues.

Arrêté n°76-2020-0455
du 29/06/2020

VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE (Hérault)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
d'après les données de la Carte Archéologique Nationale



sans seuil (lous travaux)

